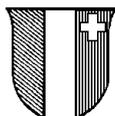


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



Loi modifiant la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 25a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, (LAMal), du 18 mars 1994 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 septembre,
décète :

Article premier La loi sur le financement des établissements médico-sociaux, du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹Pour la personne domiciliée dans le canton, mais résidant en EMS hors canton, la part cantonale se calcule conformément à la législation du canton d'hébergement si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition dans un établissement du canton à proximité de son domicile, conformément à l'article 25a LAMal.

²Si des places en EMS sont disponibles dans le canton à proximité du domicile de la personne, la part cantonale peut néanmoins être payée conformément à la législation du canton d'hébergement lorsque l'hébergement hors canton est justifié pour des raisons personnelles importantes.

³Le Conseil d'État en fixe les modalités de versement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M. DOCOURT

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE